



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

le 14 octobre 2002

GVT/COM/INF/OP/I(2003)001

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

---

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE D'ARMENIE SUR L'AVIS DU  
COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN  
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITES  
NATIONALES PAR  
LA REPUBLIQUE D'ARMENIE**

---

## **1. Observations générales**

Le Comité consultatif créé en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommé «le Comité» ou «le Comité consultatif») a soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 juin 2002 son avis sur la mise en œuvre de la Convention susmentionnée en Arménie.

Les autorités arméniennes apprécient hautement l'avis du Comité consultatif et estiment que les propositions précieuses, concrètes et utiles du Comité contribueront grandement aux efforts faits par la République d'Arménie pour donner effet aux obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention-cadre.

Conformément au principe *pacta sunt servanda* (les pactes devant être respectés), la République d'Arménie réaffirme qu'elle est déterminée et prête à exécuter ses obligations internationales en vertu de la Convention-cadre.

Cela étant, les autorités arméniennes souhaitent de nouveau souligner que certaines des insuffisances observées sont la conséquence directe des difficultés liées à la gravité de la situation socio-économique et démographique, ainsi que des changements structurels qui caractérisent le nouvel Etat indépendant en transition. En ce qui concerne la République d'Arménie, la mise en œuvre de la Convention-cadre devrait être envisagée dans le contexte de la spécificité politique, démographique, historique et socio-économique de l'Arménie et de certaines des difficultés dues à la situation géographique du pays.

Il faut tenir compte du fait que les obligations prévues par la Convention-cadre sont encore renforcées par les autres traités internationaux du Conseil de l'Europe auxquels l'Arménie est Partie, à savoir la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ses Protocoles additionnels n° 1, n° 4 et n° 7, ainsi que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Comme indiqué dans le rapport étatique de la République d'Arménie et réaffirmé lors de la réunion que les autorités arméniennes ont tenue avec le Comité consultatif, et par le Comité consultatif lui-même, les autorités arméniennes accordent une grande importance à la mise en place d'un cadre législatif approprié, à la réforme de la législation en vigueur (en particulier l'adoption d'une loi sur les minorités nationales), à la mise en place de mesures institutionnelles visant à créer l'organe public approprié et à l'extension des activités connexes de manière à progresser dans la pratique.

## **2. Observations et objections de la République d'Arménie relatives aux principaux constats et commentaires du Comité consultatif**

### **En ce qui concerne l'article 3**

#### **a. La loi sur les «minorités nationales»**

Afin de garantir la mise en œuvre avec succès de la Convention-cadre, l'Arménie créera le cadre législatif approprié.

La législation permettra de résoudre beaucoup de problèmes auxquels les autorités arméniennes se heurtent dans la pratique pour préserver et protéger les langues, la culture et l'histoire des minorités nationales.

A l'issue de longues discussions, le projet modifié de la loi sur les «minorités nationales» a été soumis au Gouvernement de la République d'Arménie<sup>1</sup>.

Compte tenu de la préoccupation du Comité selon laquelle l'expression «minorités nationales» n'est pas clairement définie dans la législation arménienne, ce problème a été traité comme il convient dans le projet<sup>2</sup>.

En ce qui concerne la protection des droits des minorités nationales, les autorités arméniennes souhaiteraient souligner qu'une disposition a été prévue dans le projet selon laquelle les droits des personnes appartenant à des minorités nationales sont répartis en deux groupes:

– les droits généraux en vertu desquels ces personnes ont absolument les mêmes droits que tout citoyen de la République d'Arménie;

– les droits spécifiquement ethniques pour la réalisation desquels le projet prévoit des garanties complètes. Ces droits s'entendent des droits relatifs aux traditions (ethniques) nationales, aux coutumes, aux convictions et à la conscience religieuses, à la préservation de la langue nationale ainsi que le droit d'organiser des cérémonies conformément aux traditions (ethniques) nationales, aux coutumes et convictions religieuses notamment et celui d'y participer.

Les dispositions spécifiques du projet énoncent que les minorités nationales peuvent exercer tous les droits susmentionnés à condition de ne pas nuire à ceux des représentants des autres nations.

#### b. La question de l'identité nationale des Kurdes et des Yézides

En Arménie, aucune nation n'a jamais été forcée de déclarer qu'elle appartenait à une autre nation ni de s'y assimiler. Cette ligne de conduite a été celle de tous les gouvernements successifs et s'est reflétée également au niveau non gouvernemental. L'une des caractéristiques spécifiques de la politique ethnique de l'Arménie a toujours été la tolérance de la population majoritaire vis-à-vis des minorités nationales.

En ce qui concerne l'existence d'une controverse sur l'identité nationale des Kurdes et des Yézides, il faut reconnaître que ce problème existe mais qu'il s'agit simplement d'un problème entre ces deux groupes ethniques. Du point de vue de la société arménienne, les autorités arméniennes ne devraient pas intervenir s'agissant de l'identification d'une personne à une nationalité donnée.

<sup>1</sup>. Il importe de noter que les représentants des minorités nationales ont participé aux discussions de sorte que les autorités arméniennes ne peuvent accepter l'avis du Comité selon lequel les minorités nationales n'ont pas été impliquées dans la préparation du projet gouvernemental (voir le paragraphe 23 des commentaires).

<sup>2</sup>. La date d'entrée en vigueur, pour l'Arménie, de la Convention de la CEI sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales est le 10 janvier 1997.

Nous souhaiterions souligner que conformément aux dispositions de la Convention, une solution parfaitement démocratique a été proposée dans le projet (article 4) qui dispose que: «tout citoyen de la République d'Arménie décide librement de son appartenance nationale». Le même article dispose également: «nul n'a le droit d'exiger d'un citoyen de la République d'Arménie qu'il apporte la preuve de son appartenance nationale ni d'exiger qu'il renonce à son appartenance nationale».

c. Octroi du statut de minorité nationale aux non-citoyens

L'article 37<sup>3</sup> de la Constitution de la République d'Arménie garantit le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales de préserver leurs traditions et de développer leur langue et leur culture. Cela étant, conformément à l'article 43 de cette Constitution, les droits et libertés inscrits dans la Constitution ne sont pas exhaustifs et ne doivent pas être interprétés comme excluant d'autres droits et libertés universellement reconnus; compte tenu de leurs obligations, les autorités arméniennes sont prêtes à examiner la question, y compris celle des non-citoyens dans le champ de la mise en oeuvre de la Convention-cadre.

d. Données du recensement

Il convient de noter que les résultats du recensement organisé en 2001 concernant la description de la composition actuelle de la population arménienne ne seront pas publiés à la date indiquée précédemment. Il est prévu de les finaliser ultérieurement, à savoir en 2003. En septembre-octobre 2002, seuls les paramètres relatifs à la population constante au niveau de l'Etat seront publiés.

#### **En ce qui concerne l'article 4**

a. S'agissant de l'adoption de la loi sur l'Ombudsman

Les autorités arméniennes souhaitent adopter la loi sur l'Ombudsman. Le retard pris dans cette adoption est lié aux réformes constitutionnelles. Le projet de loi sur l'Ombudsman est actuellement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Les amendements pertinents<sup>4</sup> à la Constitution de la République d'Arménie devraient être apportés de manière à pouvoir adopter une loi sur l'Ombudsman garantissant une plus grande indépendance et crédibilité des enquêtes de celui-ci.

b. Discrimination

Les autorités arméniennes ne partagent pas l'opinion selon laquelle certaines plaintes venant de la part de représentants de minorités nationales sont liées à leur appartenance à une minorité nationale.

---

<sup>3</sup>. Conformément au projet de Constitution, le mot «citoyen» a été remplacé par le mot «personne» qui s'applique en fait à toute personne appartenant aux minorités nationales.

<sup>4</sup>. La Constitution actuelle ne permet pas d'élire le médiateur à l'Assemblée nationale. Parallèlement il n'est pas prévu que le médiateur puisse saisir la Cour constitutionnelle.

Dans tous les cas de conflits apparus, pour différentes raisons, entre des Arméniens et des Yézides, le ministère de l'Intérieur a toujours traité les affaires pénales en conformité avec la loi. Les faits sont tout à fait clairs, aucune des affaires pénales enregistrées n'est de nature discriminatoire ni ne présente un caractère ethnique et il a été prouvé qu'il s'agissait dans tous les cas de violences familiales (paragraphe 41 et 97 de l'avis).

Il convient de noter que le ministère de l'Intérieur enquête sur chaque affaire présumée de discrimination. S'agissant des requêtes de M. A. Tamoyan, président de l'Union nationale des Yézides, le ministère de l'Intérieur a procédé à une enquête impartiale au cours de laquelle les gouverneurs (marzpets) des régions d'Armavir, de Kotaik et d'Ararat ont donné les explications nécessaires à la demande du ministère de l'Intérieur. Des précisions supplémentaires ont été demandées aux citoyens arméniens appartenant à la minorité yézide s'agissant de la discrimination présumée.

A l'issue des enquêtes, il a été constaté que les arguments avancés par M. A. Tamoyan dans sa requête étaient tendancieux.

De plus, M. A. Tamoyan a fait recours auprès du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur de l'Arménie au motif que les Yézides de la région de Kotaik auraient été victimes de discrimination dans l'offre d'un pâturage. L'enquête est actuellement en cours et l'issue sera connue sous peu.

### **3. En ce qui concerne l'article 5**

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi sur «les principes de la législation culturelle». Ce projet prévoit de soutenir, dans le cadre du programme d'Etat, la culture des minorités nationales.

Il convient de noter qu'en 2002, le gouvernement accordera une aide supplémentaire pour financer les activités culturelles des minorités nationales.

Les autorités arméniennes sont à la recherche de fonds pour créer le centre culturel des minorités nationales.

### **4. En ce qui concerne l'article 6**

Il n'y a pas d'intolérance religieuse en Arménie. Toutefois, on ne saurait exclure une certaine forme d'intolérance dans aucun pays. Le Gouvernement arménien mène avec fermeté une politique visant à prévenir et à abolir l'intolérance envers les minorités religieuses.

### **5. En ce qui concerne l'article 9**

Il n'existe aucune loi en République d'Arménie qui restreigne les droits de tel ou tel groupe minoritaire national de créer une société de télévision, d'exploiter une chaîne radio, de diffuser des périodiques et des informations dans sa langue ni d'exercer tout autre droit dans tous les domaines d'activité étatique et publique. Dans la mesure du possible, les pouvoirs publics mettent à disposition les canaux de transmission nécessaires aux programmes diffusés dans les langues des minorités nationales sur les chaînes de télévision et les stations de radio publiques; à notre avis, ceci n'est pas contraire aux dispositions de la Convention-cadre à cause du simple fait que le temps accordé à ces programmes est limité.

En ce qui concerne l'augmentation du nombre d'émissions dans les langues des minorités nationales, il convient de noter que l'article 28 de la loi sur la télévision et la radio permet aussi, parallèlement à la production de programmes spéciaux dans les langues des minorités nationales (d'une durée pouvant aller jusqu'à une heure par semaine), de diffuser diverses émissions qui tiennent compte des besoins des minorités nationales et des différents groupes sociaux.

Par ailleurs, l'article 28 envisage la possibilité de réserver deux tiers des émissions quotidiennes des chaînes de télévision et des stations de radio publiques aux programmes de production nationale, d'où une possibilité supplémentaire de diffuser des programmes dans les langues des minorités nationales, car l'article 5 de la loi sur la télévision et la radio prévoit que la limitation des programmes de télévision et de radio en langues étrangères ne s'applique pas aux programmes diffusés dans les langues des minorités nationales.

A cet égard, les dispositions provisoires résultant de l'article 59 de la loi sur la télévision et la radio (55 % production nationale jusqu'en 2004) ne limitent pas les émissions dans les langues des minorités nationales mais étendent les possibilités, d'autant que les programmes relatifs aux minorités nationales ou dans les langues de ces minorités sont considérés comme des «programmes de production nationaux». Il convient de mentionner qu'outre la production de programmes sur les minorités nationales, la télévision publique dispose d'une chaîne d'informations «Hailur» qui diffuse quotidiennement en russe et en anglais. La radio nationale diffuse quotidiennement des programmes de quinze minutes en russe, en géorgien, en kurde, en yézidi, en persan, en arabe, en azerbaïdjanais, en turc, en espagnol, en allemand, en français et en anglais<sup>5</sup>. Parmi ces divers programmes, les émissions en langue russe sont les plus nombreuses. Les minorités nationales elles-mêmes ont déclaré auprès du comité que la langue russe était un moyen de communication.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'il n'existe pas d'obstacle dans la législation qui pourrait empêcher les minorités nationales de répondre à leurs besoins. Il a été recommandé aux autorités arméniennes de davantage aider les représentants des minorités nationales afin d'établir des mass médias électroniques. Toutefois la loi sur la télévision et la radio prévoit l'octroi de licences aux personnes morales sur une base compétitive. Les représentants des minorités nationales peuvent obtenir une licence conformément à cette disposition. A ce jour, ils n'ont fait aucune demande.

Les autorités se proposent également de mettre en place une procédure compétitive spéciale dans les régions dans lesquelles la population minoritaire est importante et d'abaisser le prix de la licence pour les représentants des minorités nationales.

Il a également été proposé d'accroître les possibilités d'accès aux médias et de présence dans les médias des personnes appartenant aux minorités nationales. Toutefois, conformément à la loi sur la télévision et la radio, il existe un seul type de licence permettant d'avoir une société

---

<sup>5</sup>. Actuellement les programmes des chaînes ci-après sont diffusés en Arménie: CNN, RFI, OPT, MY3-TB (en anglais, français et russe), en version intégrale et sont partiellement diffusés les programmes de PEH TB, TB «Dinamit FM», «Hit FM» , «Mayak», BBC (en russe), «Europe +», Radio Liberté, Russkoïe Radio, «Mir», «Mezzo» (en français, anglais, russe et italien), MTV (en russe et en anglais) et DW (en allemand). Les programmes ci-après sont aussi disponibles sur les chaînes de télévision câblées: «HTB+Sport», Euro sports, Fox Sports, MTB, VH1, Animal Planet. La «radio Van» qui diffuse des émissions en russe (90 % des émissions) pour les résidents d'origine étrangère, a reçu une licence de la Commission en 2002.

de radiodiffusion. Cette licence peut être obtenue à un taux compétitif. Les candidats des minorités nationales n'ont pas encore participé à ces types de procédure.

Conformément à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ratifiée par l'Assemblée nationale de la République d'Arménie en décembre 2001 et à la déclaration jointe, les langues minoritaires en République d'Arménie sont l'assyrien, le yezidi, le grec, le russe et le kurde. Ainsi la législation de l'Arménie crée des conditions préférentielles pour les communautés de minorités nationales relativement importantes.

### **En ce qui concerne l'article 12**

Il est difficile de créer des écoles prévoyant un enseignement dans les langues des minorités nationales, car ces minorités sont éparpillées en Arménie de sorte qu'il est techniquement impossible de créer des classes séparées pour telle ou telle minorité nationale.

L'étude de la langue nationale (assyrien, yezidi) des minorités nationales est inscrite au programme scolaire pour l'année 2002-2003. D'après ce programme, de la première à la quatrième classe, deux heures sont consacrées à l'étude de la langue et de la littérature russes dans les écoles (classes) qui comprennent des minorités nationales. De la cinquième à la dixième, une heure est consacrée à l'enseignement de la langue et de la littérature nationales; de la septième à la neuvième, les écoles (classes) peuvent décider de réserver une heure à l'étude de l'histoire des minorités nationales en la prenant si nécessaire sur le temps prévu pour l'étude de l'histoire universelle (paragraphe 119 des commentaires).

Le paragraphe 65 de l'avis du Comité consultatif appelle également des observations. Les examens scolaires ne sont pas organisés qu'en arménien. Les écoles (classes) où l'enseignement est dispensé en russe organisent les examens en russe.

En outre, il n'existe pas dans le système éducatif de restrictions s'appliquant à telle ou telle minorité nationale. L'égalité entre les minorités et les Arméniens est pleine et entière, les minorités ont accès à toute forme d'enseignement dispensé aux Arméniens. La Convention-cadre n'oblige pas à créer d'institut dans les langues minoritaires mais cette possibilité existe pour les minorités nationales. Les enfants des représentants des minorités nationales sont libres de choisir, lorsque cela est possible, de suivre un enseignement dans leur propre langue nationale. Cette disposition est également énoncée dans le projet de loi.

Lorsque cette possibilité n'existe pas, les enfants appartenant à des minorités nationales peuvent étudier dans des écoles ou des classes dans lesquelles la langue d'Etat est enseignée (article 13).

Conformément à l'article 13 également, les pouvoirs publics doivent aider les communautés minoritaires en offrant une aide pédagogique et un soutien financier.

L'organisation des examens d'entrée à l'université en arménien est dû au fait que 98 à 99 % des candidats sont arméniens et au manque d'enseignants qualifiés. Il existe plusieurs établissements d'enseignement supérieur internationaux et étrangers qui dispensent un enseignement dans des langues étrangères. S'ils le souhaitent, les représentants des minorités nationales peuvent étudier dans ces établissements. Toutefois la plupart des minorités nationales préfèrent suivre les cours en russe. A cet égard nous ne pouvons accepter la remarque du Comité

selon laquelle la plupart des représentants des minorités nationales évitent de choisir des cursus en arménien en raison de l'absence de manuels. Cette remarque ne reflète pas la réalité.

Le problème mis en évidence par le Comité selon lequel les minorités nationales n'ont aucune possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle est résolu par le projet de loi susmentionné.

### **En ce qui concerne l'article 15**

Le Comité a fait observer que les minorités nationales ne sont pas représentées comme il se doit au sein des organismes publics. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas là du résultat d'une politique discriminatoire mais d'un résultat de la réalité objective.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la Constitution de la République de l'Arménie prévoit l'égalité pleine et entière des droits de tous les citoyens, y compris le droit de vote et le droit d'éligibilité. L'absence de représentants des minorités nationales au parlement est liée au fait que ces minorités sont éparpillées et peu nombreuses numériquement. En ce qui concerne la fixation d'un quota, l'octroi de droits électoraux spéciaux et la mise en place de mécanismes particuliers porteraient atteinte aux droits de la majorité.

Aucun quota n'est fixé pour ce qui est des organes exécutifs et des autres organismes d'Etat, car le principal critère de sélection est le mérite et rien ne saurait empêcher le représentant d'une minorité nationale ayant les qualifications professionnelles voulues d'occuper tel ou tel poste. De plus, le nouveau système de la fonction publique mis en place en Arménie rend le processus de sélection plus transparent et objectif pour l'entrée dans la fonction publique.